



ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.06.02	UKRAINE
	Juillet 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments en conserve pour animaux de compagnie	2309	Ukraine

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ*Code AFSCA**Titre du certificat*

EX.PFF.UA.06.02

Certificat international pour l'introduction (envoi)
d'aliments en conserve pour animaux familiers dans le
territoire douanier de l'Ukraine

7 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation.

Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments en conserve pour animaux de compagnie, tel que fixé dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009 ("aliments ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos").

Pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie autres que des aliments en conserve, le modèle EX.PFF.UA.07.XX doit être utilisé. **Les lettres « XX » dans le code du certificat font référence à la dernière version du certificat, publiée sur le site internet de l'AFSCA.**

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de l'Ukraine (SSUFSCP) et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le modèle de certificat a été établi sur la base du modèle défini dans le « [Ministerial order on approval of forms of international certificates](#) » (numéro 7). Le SSUFSCP a notifié que les certificats établis conformément à ces modèles de certificats peuvent être délivrés pour l'exportation vers l'Ukraine sans approbation préalable du SSUFSCP.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le certificat mis à disposition par l'AFSCA est bien la version que l'Ukraine souhaite recevoir.



La première note de fin du certificat indique que les aliments pour animaux familiers doivent provenir des établissements inscrits dans le registre des pays et établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine. Selon l'autorité compétente de l'Ukraine, cette exigence est satisfaite, si l'établissement producteur est sur la liste des établissements agréés ou enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Ces listes sont publiées sur [le site web de la Commission européenne](#). Cette exigence est également satisfaite si les aliments pour animaux familiers ont été produits dans un pays tiers et légalement importés dans l'UE.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il convient d'indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
4. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
5. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
6. Au point I.18, il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "canned dog feed", ...).
7. Au point I.28, à la rubrique « Espèce (nom scientifique) », il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (par ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pisces Mollusca, Crustacea, Invertebra).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.**



- b) **Pour les aliments pour animaux qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETC –«Canned petfood»](#))**).
- c) **Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée.**
- 8. Pour les produits qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.**
- 9. Pour les produits qui ont été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat peuvent être signées sur la base des instructions ci-dessous :**
- 9.1. La déclaration II.1 peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. L'approche HACCP pour des établissements producteurs d'aliments pour animaux dans la législation européenne et la législation ukrainienne est équivalente.
- 9.2. Au point II.2, les déclarations sans objet doivent être biffées, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur. Les termes « propre à la consommation humaine » sont équivalents dans la législation ukrainienne et dans la législation européenne. Les aliments pour animaux de compagnie ne peuvent contenir d'autres sous-produits animaux que ceux mentionnés au point II.2.
- 9.3. Les déclarations II.3 et II.5 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
- 9.4. La déclaration au point II.4 peut être délivrée sur base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test où l'aliment en conserve est maintenu pendant un temps déterminé à une température spécifique afin de déterminer la croissance des microorganismes dans ces conditions (bombage des boîtes, la mesure du pH, ...). L'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que ce test a été effectué sur cinq boîtes de chaque lot pour lequel un certificat est demandé et ayant obtenu des résultats conformes.
- 9.5. Au point II.6 la déclaration qui n'est pas d'application doit être biffée, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur. Pour les aliments pour animaux qui ont été exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés qui ont été produits dans l'UE, la première option du point II.6 est d'application. Si du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande une liste des produits de catégorie 3 ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.



afsca

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

- 9.6. Les déclarations au point II.7 ne sont pas d'application si les aliments sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants.
10. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.